



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

DE LA PATINOIRE COUVERTE

D'AJOIE

REGLEMENT DE LA PATINOIRE COUVERTE D'AJOIE

La Commission de gestion
de la Patinoire couverte d'Ajoie

arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Saison et heures
d'ouverture

Article premier ¹ La patinoire couverte est ouverte au public de mi-septembre à fin mars de l'année suivante.

² En principe, la patinoire est ouverte au public le mercredi, le vendredi et le dimanche, selon un horaire particulier affiché dans la patinoire. En cas de manifestation, cet horaire peut être modifié.

³ Pendant les vacances scolaires, la patinoire est ouverte au public chaque jour, selon un horaire particulier affiché dans la patinoire.

Enfants

Art. 2 Les enfants âgés de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Règles de prudence

Art. 3 ¹ Les patineurs/euses se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.

² Le public pénètre sur les surfaces de glace par les portes prévues à cet effet.

³ Les patineurs/euses adaptent leur vitesse à la présence des autres, ainsi qu'à leurs capacités techniques.

⁴ En dehors de la surface de glace, les patineurs/euses utilisent les tapis en caoutchouc pour tous leurs déplacements.

⁵ Il est strictement interdit au public :

- a) de bousculer les autres patineurs/euses d'une quelconque manière;
- b) de donner ou même de faire semblant de donner des charges contre la balustrade, assimilables à des bodycheck;
- c) de foncer contre les balustrades, de foncer contre les autres patineurs/euses en ayant l'intention de s'arrêter à la dernière seconde;

- d) de tenter de faire perdre l'équilibre à un-e autre patineur/euse, même sans le/la toucher;
- e) de jeter des objets sur la glace;
- f) de confectionner et de jeter des boules de neige sur la glace;
- g) de fumer sur l'ensemble de la surface de glace;
- i) de pratiquer des jeux tels que les tapes, chaînes ou autres s'ils ne sont pas organisés ou autorisés par le personnel de service;
- j) de pratiquer le hockey en dehors des moments et des espaces prévus à cet effet, soit pour les écoles, soit pour les sociétés sportives;
- k) d'utiliser des patins de vitesse.

Règles d'hygiène et de propreté

Art. 4 ¹ Les usagers/ères observent la plus grande propreté au sein de l'établissement.

² Chacun est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

³ Il est strictement interdit :

- de jeter et/ou de coller des chewing-gum mâchés ailleurs que dans les cendriers et poubelles qui leur sont réservés.

Règles de conduite

Art. 5 ¹ Les personnes qui fréquentent la patinoire entretiennent entre elles des rapports courtois.

² Les usagers/ères prennent tous les soins nécessaires en utilisant les espaces et le matériel mis à disposition.

³ Il est strictement interdit :

- a) de patiner en portant sur soi des appareils diffuseurs de son;
- b) de consommer quelque boisson que ce soit sur la glace;
- c) sauf autorisation spéciale, de pénétrer en chaussures sur la patinoire;
- d) de se servir du matériel à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.

Taxes et émoluments **Art. 6** ¹ Les taxes d'entrée sont fixées par la Commission de gestion de la Patinoire et approuvées par le Conseil Municipal de Porrentruy.

² Les abonnements de saison sont personnels et intransmissibles. En cas d'abus, l'abonnement peut être retiré et l'entrée à la patinoire interdite.

Responsabilité **Art. 7** La Commission de gestion de la Patinoire décline toute responsabilité à l'endroit des usagers/ères, notamment au sujet des vols dans les vestiaires, lors d'accidents ou d'autres dégâts causés à l'équipement, au matériel et à d'autres objets entreposés dans le complexe.

II. DISPOSITIONS PENALES

Principe **Art. 8** Toute personne qui n'observe pas le présent règlement ou ne donne pas suite aux observations du personnel de la patinoire peut faire l'objet de sanctions, sans préjudice de peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Autorité de décision **Art. 9** L'ensemble du personnel de service de la patinoire est apte à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

Avertissement **Art. 10** Les fautes de peu de gravité sont sanctionnées par un avertissement oral.

Amendes **Art. 11** Ceux qui ne se soumettent pas aux injonctions du personnel de la patinoire; ceux qui ont déjà fait l'objet d'un avertissement ou ceux qui commettent des actes en flagrante contradiction avec les articles 3, 4 et 5 sont passibles d'une amende de frs. 40.-- à frs. 300.-- au maximum. La Commission de gestion de la patinoire est compétente pour prononcer ces amendes. En cas d'opposition du contrevenant, l'article 7, alinéa 2 de la Loi sur les communes est applicable.

Expulsion **Art. 12** ¹ Dans les cas graves, le personnel de la patinoire procède à l'expulsion du contrevenant.

² L'abonnement de patinoire est en principe retiré et transmis à la Commission de gestion.

- Autres mesures **Art. 13** Suite à une expulsion, le/la président-e de la Commission de gestion décide d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée; s'il y a lieu, éventuellement aussi de la restitution sans délai de l'abonnement de patinoire.
- Taxes d'entrée **Art. 14** Celui/celle qui ne s'acquitte pas de la taxe d'entrée peut être dénoncé-e au Ministère public. Il est passible d'une amende, en application de l'art. 151 CPS.
- Force publique **Art. 15** Si un-e contrevenant-e se montre récalcitrant-e, il peut être fait appel à la force publique.
- Droit de recours **Art. 16** ¹ Toute sanction prise par le personnel de la patinoire peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès de la Commission de gestion.
- ² Les décisions prises par la Commission de gestion ou sa/son président-e peuvent être déférées devant le Conseil Municipal.
- ³ Le délai de recours est de 20 jours dès la notification de la décision.

III. DISPOSITIONS FINALES

- Consignes générales à respecter **Art. 17** Des consignes d'ordre général accompagnent le règlement d'utilisation de la patinoire. Elles sont applicables en tout temps.
- Entrée en vigueur **Art. 18** Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1996.

Porrentruy, le 6 février 1997

AU NOM DE LA COMMISSION DE GESTION

Le Directeur
de la Patinoire


Marcel Aubry

Le Président
de la Commission de gestion


Jean Crevoisier

REGLEMENT PATINOIRE

1

Présentation visible de l'abonnement ou de la carte d'étudiant à la caisse

2

Respecter les locaux et le matériel mis à disposition

3

Marcher uniquement sur les tapis caoutchouc avec les patins.

4

Interdiction de monter aux tribunes avec les patins.

5

Ne pas s'asseoir sur le bord des bandes

6

Respecter les surfaces à disposition pour le patinage libre et le hockey

7

Ne pas jouer au hockey dans l'entrée de la patinoire, dans les couloirs et les locaux.

8

Ne pas marcher sur les sièges et encore moins de plier les dossiers avec les pieds

9

Les poubelles sont disposées pour recevoir vos détrit

10

Observer les recommandations des maîtres de glace.